



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

AFFAIRES GENERALES – L'an deux mille douze, le 12 juillet, le conseil syndical du Avis sur le Plan Local Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la d'Urbanisme (PLU) de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du commune d'Huez conseil municipal d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS : J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Vu la délibération du conseil municipal d'Huez du 25 avril 2012
Vu l'article L.122.8 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président fait part de l'arrêté du PLU de la commune d'Huez.
Monsieur le Président souligne la démarche exemplaire de la commune d'Huez qui élabore son document d'urbanisme grenellisé à l'horizon 10 ans.

La commune d'Huez a révisé son PLU dans l'objectif de « disposer d'un document d'urbanisme définissant un projet urbain cohérent tenant compte à la fois des capacités du développement urbain, des capacités des réseaux et équipements présents, et des enjeux environnementaux et paysagers ».

Monsieur le Président présente le contenu du document :

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Les axes de développement de la commune sont présentés sous trois objectifs :

- Développer et conforter le modèle de développement économique et social
- Développer un cadre de vie d'excellence
- Protéger le milieu et nos ressources naturels et préserver la qualité paysagère.

La commune décide d'ouvrir des zones à urbaniser seulement dans la station de ski. Le bourg centre ainsi que le Ribot d'Huez pourront faire l'objet de constructions en densification du bâti existant.

Les zones ouvertes à l'urbanisation au sein de la station sont toutes concernées par des opérations d'aménagement et de programmation. Les zones n'étant pas couvertes par des opérations d'aménagement font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation future qui nécessitera la modification ou la révision du PLU.

Monsieur le président attire l'attention sur l'inscription dans le PLU de la commune d'Huez de l'obligation de réaliser l'agrandissement de la station d'épuration d'Aquavallée pour que les zones soient ouvertes à urbanisation.

Monsieur le Président rappelle que l'étude pour l'agrandissement de la station d'Aquavallée est en cours. Les travaux à réaliser pour l'agrandissement de la station d'épuration d'Aquavallée devrait commencer courant 2013.

Monsieur le président souligne que dans ce cadre le PLU de la commune d'Huez respecte les capacités de traitement de la station d'épuration d'Aquavallée.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité,

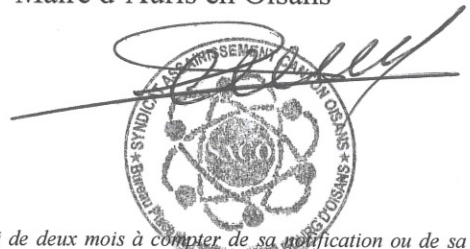
REND un avis favorable au PLU de la commune d'Huez

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65